

Article 65:

M. STANGROOM: Cet article couvre le point que vous avez soulevé au sujet de la cessation des paiements à une date déterminée.

L'article 65 est adopté.

L'article 66 est adopté.

Article 67:

M. POTTIER: Le réclamant peut-il loger son appel par ministère d'avocat ou doit-il le faire personnellement?

Le PRÉSIDENT: La loi prévoit trois modes de procédure à ce sujet: en toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance; à la demande d'une association de personnes employées; et à la demande du réclamant.

M. ROEBUCK: Je suis sûr que l'on peut interjeter appel par ministère d'avocat.

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Rien dans la loi n'interdit la chose.

M. ROEBUCK: Les avocats n'ont pas droit de prendre les causes d'indemnisation pour accidents du travail.

Le PRÉSIDENT: La Loi d'enquête en matière de différends industriels interdit, elle aussi, le recours aux avocats.

M. ROEBUCK: En effet.

Le PRÉSIDENT: Mais la présente loi ne contient aucune interdiction à ce sujet. Il faudrait des circonstances extraordinaires pour qu'un réclamant veuille en appeler par ministère d'avocat, car il lui est très facile de loger son appel lui-même.

M. HODGSON: Quels sont les chômeurs qui auraient les moyens de payer les honoraires d'un avocat?

M. ROEBUCK: Il y en aurait un bon nombre. Si la cause est tant soit peu bonne, le syndicat du réclamant chargera son avocat de loger l'appel.

Le PRÉSIDENT: Vous citez là le cas des appels interjetés par les associations de personnes employées.

M. ROEBUCK: Ou par les employeurs.

Le PRÉSIDENT: La présente loi n'interdit rien de tel.

M. HODGSON: La chose est permise.

M. ROEBUCK: Est-ce permis en Angleterre?

M. HODGSON: Je le crois, mais on y a rarement recours.

M. ROEBUCK: Cela n'en vaut peut-être pas la peine.

L'article 67 est adopté.

Article 68 (1):

Le PRÉSIDENT: L'amende que la loi de 1935 fixait à \$50 a été portée à \$250.

M. JACKMAN: La loi ne prévoit aucune substitution de sanction.

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

M. ROEBUCK: Pas dans l'article 67.

M. HODGSON: Il s'agit là des fausses déclarations faites sciemment.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des actes frauduleux.

M. JACKMAN: Ne croyez-vous pas que dans les circonstances l'imposition d'une forte amende suffirait?

Le PRÉSIDENT: L'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois est la sanction prévue.

M. ROEBUCK: C'est une chose grave que d'emprisonner quelqu'un, ne serait-ce que pour une seule journée.